



E info@verts-fr.ch

Secrétariat général DIME
1701 Fribourg

Par courrier électronique
Sg-dime@fr.ch

Le 1 septembre 2023

PROCÉDURE DE CONSULTATION : AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LATEC

Monsieur le Conseiller d'État,

Les VERT-E-S Fribourg vous remercient de votre invitation à la consultation sur l'avant-projet de modification de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC) et ont le plaisir de vous communiquer leur position.

En préambule, nous rappelons que cet avant-projet découle de l'acceptation par le Grand Conseil d'une motion des députés Dorthe et Marmier et qu'il s'agit là d'une avancée majeure dans l'exercice des droits politiques, puisque cela revient à donner enfin la parole aux Fribourgeoises et Fribourgeois sur leur cadre de vie et sur son évolution. Dans ce contexte, s'agissant davantage d'une question de droits politiques que d'aménagement, nous estimons que la DIAF devrait participer activement à la poursuite des travaux suite à cette consultation.

Nous entendons les inquiétudes du SECA d'un prolongement des procédures. Nous sommes cependant d'avis qu'une ouverture maximale du débat serait moins chronophage qu'une ouverture minimale qui n'inspirerait pas confiance. De plus, la portée politique d'une décision prise lors d'un débat public est bien supérieure aux décisions adoptées à huis-clos en comités restreints tel que nous le connaissons aujourd'hui. Enfin, il appartient aux autorités communales de veiller à effectuer avec diligence les opérations d'instruction de leur planification locale. Quant au Canton, il s'efforcera de réduire la durée de traitement de ces mêmes procédures.

Finalement, contrairement à la proposition du Conseil d'État, les VERT-E-S sont favorables à ce que les décisions d'approbation des plans soient soumises à referendum. De même, le droit d'initiative en matière d'aménagement doit être introduit. Le message ne justifie en rien le maintien de la mise sous tutelle actuelle des Fribourgeoises et Fribourgeois.

Commentaires sur l'avant-projet de loi

Art. 36 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau), al. Variante 3 (nouveau), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau), al. 6 (nouveau)

Autorités d'aménagement (titre médian modifié)

1 L'autorité d'adoption des plans d'aménagement local est le pouvoir législatif communal.

2 Les actes d'instruction et de coordination sont de la compétence du conseil communal.

3 Le conseil général ou l'assemblée communale constitue une commission d'aménagement qui l'appuie dans l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci. ~~Le règlement d'exécution dispose des modalités de consultation de cette commission.~~

~~Variante 3 Le conseil général constitue une commission d'aménagement qui l'appuie dans l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci. Dans les communes ne disposant pas de Conseil général, l'assemblée communale est compétente pour constituer la commission sur proposition du conseil communal.~~

~~4 La commission est composée d'au moins cinq membres dont la majorité siège au conseil général ou, pour les communes ne disposant pas de conseil général, de citoyens actifs. Au moins un siège doit être pourvu par un membre du conseil communal. (voir proposition ci-dessous)~~

5 Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.

~~6 Le Conseil d'Etat définit le cahier des charges de la commission d'aménagement.~~

Commentaires: avec le changement de paradigme proposé par la motion, il convient de donner à la commission d'aménagement des prérogatives analogues à celles de la commission financière, mais dans le domaine de l'aménagement. Nous soutenons l'idée d'une symétrie législative pour ces deux commissions et demandons que les articles suivants soient ajoutés dans la loi sur les communes.

Quant à l'al. 6, on ne comprend pas bien en quoi il ressortirait au Conseil d'Etat de fixer le cahier des charges de la commission. Ses attributions minimales doivent être fixées dans la loi sur les communes, le surplus dans le règlement du Conseil général, ceci afin de préserver l'autonomie communale.

Enfin, la présence du Conseil communal au sein de la commission se fait également de manière analogue à la commission financière, c'est-à-dire que celui-ci est invité à présenter les travaux qu'il aura menés au sens de l'art. 36, al. 2 (actes d'instructions et de coordination) et de l'art. 39a (programme d'aménagement). Il est assez évident que dans le contexte de l'aménagement, le Conseil communal sera également accompagné des urbanistes mandataires.

Loi sur les communes

Art. XX Commission d'aménagement – Organisation (nouveau)

1 L'assemblée communale ou le conseil général ont une commission d'aménagement, composée d'au moins cinq membres.

2 Les membres de la commission sont élus pour la législature respectivement parmi les citoyens actifs de la commune ou parmi les membres du conseil général. Ne sont pas éligibles les membres du conseil communal et les membres du personnel communal.

3 La commission désigne son président et un secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.

Art. XX Commission d'aménagement – Attributions (nouveau)

1 La commission a les attributions suivantes:

a) elle examine le plan d'aménagement local (art. 36 pLATEC) ;

b) elle examine le programme d'aménagement local (art. 39 pLATEC) ;

2 Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la commission fait rapport à l'assemblée communale ou au conseil général et lui donne son préavis. Le rapport et les préavis de la commission d'aménagement sont communiqués au conseil communal au moins trois jours respectivement avant l'assemblée communale ou avant la séance du conseil général.

Art. XX Commission d'aménagement - Documents et renseignements (nouveau)

1 Le conseil communal fournit à la commission d'aménagement, vingt jours au moins avant la séance de l'assemblée communale ou du conseil général, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article XX al. 1 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art. 39a (nouveau)

1 Le programme d'aménagement local définit les objectifs et la politique générale d'aménagement local, en considérant le contexte donné par les planifications cantonales et régionales et les tendances existantes.

2 Il est proposé par le conseil communal et adopté par le conseil général ou l'assemblée communale.

3 Il est redéfini lors de la révision générale du plan d'aménagement local et sert de référence pour toutes modifications dudit plan.

Commentaire: *comme mentionné ci-dessus, la commission d'aménagement examine le programme d'aménagement.*

Art. 60 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié) Réglementation afférente au plan d'affectation des zones

1 Le conseil général ou l'assemblée communale ~~adopte édicte~~ le règlement communal d'urbanisme afférent au plan d'affectation des zones qui comprend les prescriptions d'aménagement et de construction applicables dans les zones définies.

~~3 Le pouvoir législatif peut aggraver les restrictions découlant du droit cantonal; il ne peut les alléger que dans les cas prévus par les dispositions cantonales.~~

Commentaire : *la modification de l'alinéa 3 semble superflue.*

Art. 85 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau) Décisions sur les oppositions et adoption

1 Le conseil général ou l'assemblée communale adopte les plans ainsi que leur réglementation.

2 Le conseil communal statue sur les oppositions encore non liquidées. Il veille à la coordination matérielle entre la décision d'adoption et les décisions statuant sur les oppositions.

3 Le délai de recours contre la décision d'adoption ne commence à courir qu'à partir de la notification de la décision sur opposition.

Variante

~~Art. 85 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau) Décisions sur les oppositions et adoption~~

~~1 Le conseil communal prépare les projets de décision motivée sur les oppositions non liquidées. Il les soumet à la commission d'aménagement pour préavis.~~

~~2 Les projets de décision sont ensuite soumis au conseil général ou à l'assemblée communale, qui statue sur les oppositions.~~

~~3 Simultanément, le pouvoir législatif communal adopte les plans ainsi que leur réglementation.~~

Commentaire : il est logique que le Conseil communal soit chargé de traiter les oppositions en fonction de la décision prise à l'al. 1, étant précisé que le dossier d'adoption du PAL doit contenir un rapport sur la teneur des oppositions et sur les éventuelles modifications qu'elles ont suscitées au cours de l'élaboration du dossier ou les raisons pour lesquelles il convient de maintenir la version initiale et de rejeter dites oppositions.

Intitulé de section après Art. 173 (nouveau)

3a Droits politiques

Art. 173a (nouveau)

Plan d'aménagement local

1 L'adoption du plan d'aménagement local n'est pas soumise à référendum.

2 Les objets relatifs à l'aménagement local ne peuvent pas faire l'objet d'une initiative populaire communale.

Commentaire : il s'agit là d'une adaptation essentielle liée à cette motion. On voit difficilement pourquoi, contrairement à ce qui se passent dans la quasi-totalité des autres cantons, les citoyennes et citoyens fribourgeois se verraient priver de droits démocratiques dans un des domaines qui influence le plus leur cadre de vie.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'État, l'assurance de notre très haute considération.

Bettina Beer
Co-présidente

Julien Vuilleumier
Co-président